

portant interdiction temporaire de stationnement
Parking Rue Blacher

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

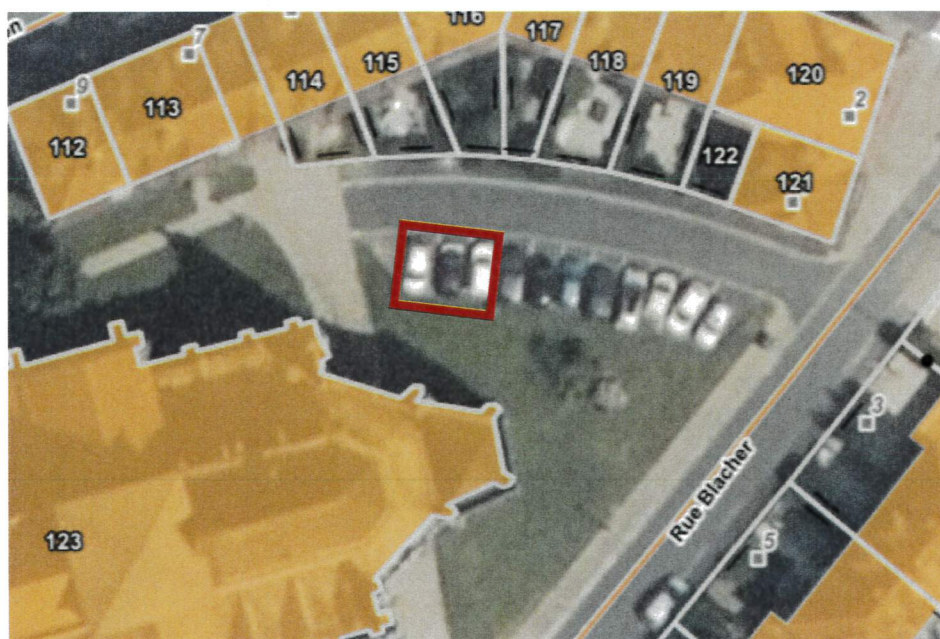
CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'Eglise Sainte Trinité qui vont se dérouler sur une période de 18 mois allant du 29 septembre 2025 au 26 mars 2027 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réserver temporairement trois places de stationnement pour les entreprises intervenantes, sur le parking perpendiculaire à la Rue Blacher, du 29 septembre 2025 au 26 mars 2027 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Sur une période de 18 mois, allant du lundi 29 septembre 2025, au vendredi 26 mars 2027, le stationnement est interdit sur **3 places**, au niveau du **parking perpendiculaire à la Rue Blacher**, uniquement **du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00**, selon le plan reproduit ci-dessous :



Les trois places de stationnement concernées seront réservées aux entreprises en charge de la restauration de l'Eglise Trinité.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 16 septembre 2025.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

22 SEP. 2025

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr